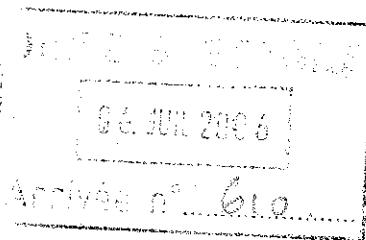




## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES



### **ARRETE n° 25-06AI du 30 juin 2006** imposant à BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE des prescriptions modificatives concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située au lieu-dit "Le Petit Spernot" à BREST et autorisée par l'arrêté n° 44-87A du 28 janvier 1987 modifié

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre I, les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 44-87A du 28 janvier 1987, n° 273-88A du 21 septembre 1988, n° 30-90A du 1<sup>er</sup> février 1990, n° 71-92A du 29 avril 1992, n° 193-92A du 16 juillet 1992, du 11 janvier 1996, n° 151-97A du 16 décembre 1997, n° 16-00A du 26 janvier 2000, n° 264-02A du 27 décembre 2002, n° 346-04A du 30 juillet 2004 et n° 3-06AI du 9 février 2006 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées au lieu-dit "Le Petit Spernot" à 29200 BREST par BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU) ;
- VU** la demande en date du 17 mars 2006 par laquelle BMO-CU sollicite la modification de deux prescriptions du règlement applicables, aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 février 2006, à l'usine d'incinération des ordures ménagères et déchets assimilés et portant sur les conditions d'exploitation de la fosse dite "Biostop" et sur la surveillance des émissions dans l'air ;

- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 03 avril 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 13 avril 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** que BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par lettre du 6 juin 2006, dont elle a accusé réception le 8 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'usine d'incinération des ordures ménagères du Spernot à BREST relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**CONSIDERANT** que la demande de suspension de l'obligation d'injecter de l'air de séchage lors des opérations de chargement de la fosse "Biostop" s'inscrit dans un protocole visant à valider le retour d'expérience selon lequel cette pratique n'est pas nécessaire et présenterait plus d'inconvénients, notamment vis à vis du risque d'incendie, que d'avantages ;

**CONSIDERANT** que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 admet la possibilité de ne pas mesurer en continu les émissions d'acide fluorhydrique (HF) dès lors que les traitements du chlorure d'hydrogène permettent de garantir le respect de sa valeur-limite d'émission ;

**CONSIDERANT** que le traitement des fumées permet aujourd'hui de respecter la valeur-limite d'émission du fluorure d'hydrogène ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 3-06AI du 9 février 2006, autorisant et réglementant l'unité d'incinération des ordures ménagères du Spernot à BREST, est modifié dans les conditions suivantes :

1. L'obligation d'injection d'air dans la fosse "biostop" pendant la phase de remplissage telle qu'elle est prévue à l'article 13.1.1. est suspendue pendant la campagne 2006/2007 pour permettre de valider, dans les conditions du protocole proposé par la société ANTEA, le retour d'expérience relative à l'exploitation de cette fosse,

Les autres dispositions de l'article 13 demeurent applicables.

2. L'obligation de mesurer en continu les émissions dans l'air du fluorure d'hydrogène prévue à l'article 10.3.3. est abrogée.

En contrepartie, l'exploitant fait procéder, lors des contrôles semestriels prévus par ce même article 10.3.3. à la mesure du fluorure d'hydrogène.

## ARTICLE 2 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

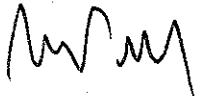
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 JUIN 2006

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

### DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE

